



6. Sanctions en cas de non-conformité

Certains articles prévoient des sanctions en cas de non-conformité aux textes réglementaires régissant facturation électronique au Burundi. Il s'agit de :

- Article 55 (loi TVA) : Tout assujetti tenu d'utiliser la MFE et qui vend des biens ou services sans délivrer une facture électronique est passible d'une amende administrative de cent pour cent (100%) la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée. En cas de récidive, l'amende administrative est de 200 % la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.
- Article 56 (TVA) : Tout assujetti qui fait une transaction imposable à la TVA et délivre une facture électronique avec sous-estimation de la valeur ou de la quantité des biens ou services vendus est passible d'une amende administrative de cent pour cent (100%) la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée. En cas de récidive, l'amende administrative est de 200 % la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.



- Article 57 (TVA) : Tout assujetti qui délivre une facture autre que celle issue de la machine électronique reconnue par l'administration fiscale, alors qu'il en est tenu, est passible d'une amende administrative égale à 100 % le montant de la facture.
- Article 58 (TVA) : Tout assujetti altérant délibérément ou constatant un dysfonctionnement de la MFE, ou qui n'a pas signalé à l'administration fiscale ce dysfonctionnement dans un intervalle de 3 jours ouvrables, est passible d'une amende administrative de trois millions (3 000 000) de francs burundais.

7. Que faire en cas de panne ou d'autres dysfonctionnements de la machine ou du logiciel ?

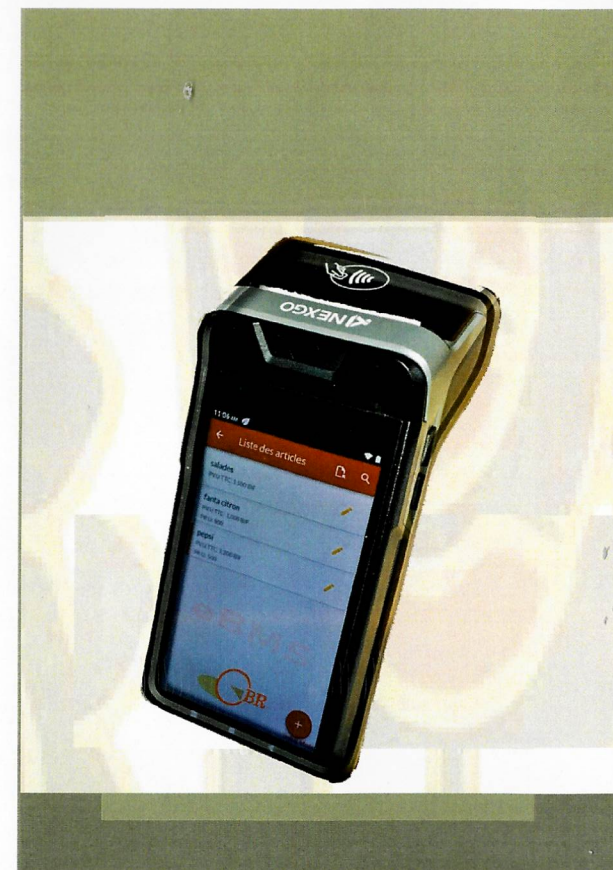
En cas de panne technique empêchant la facturation électronique ou l'envoi des données, le contribuable peut recourir à la facturation manuelle en attendant que le problème soit résolu. Toutefois, il est tenu d'informer immédiatement l'Administration Fiscale. Une fois réparée, il devra enregistrer dans son système les factures qui ont été émises manuellement.

Pour plus d'information contacter le 500 ou 22 28 24 59 / email :

facturation.electronique@obr.gov.bi



LA FACTURATION ELECTRONIQUE POUR LA SECURISATION ET LA TRANSPARENCE COMPTABLE



1. Pourquoi la réforme des factures électroniques ?

Dans le souci de moderniser la collecte des recettes publiques, le Gouvernement du Burundi a opté pour la mise en place d'un système de facturation électronique. Il s'agit d'un système automatisé de collecte et de gestion des données de facturation en provenance des contribuables qui va permettre à l'OBR de suivre en temps réel les transactions passées entre les contribuables afin d'augmenter les recettes et réduire la fraude fiscale. La mise en place de ce système permet au Burundi de s'aligner aux autres pays du monde, en particulier ceux de l'East African Community (EAC), qui l'ont adopté depuis longtemps au sein de leurs administrations fiscales.

2. Qu'est-ce qu'une machine de facturation électronique (MFE) ?

Tout dispositif physique ou système virtuel servant à générer, stocker de façon sécurisée, transférer automatiquement au serveur de l'Autorité fiscale et imprimer des factures selon le modèle établi par l'Autorité fiscale.

3. Quels sont les contribuables actuellement concernés ?

« Toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique agréée par l'administration fiscale » comme le stipule l'article 146 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023. L'ordonnance ministérielle n°540/1457 du 29/09/2022 précise aussi les conditions d'obtention et d'utilisation de la machine de facturation électronique.



4. Les conditions exigées par l'Administration Fiscale pour avoir une machine de facturation électronique

- Une copie de la carte Nationale d'identité du contribuable
- Un acte d'engagement dûment signé par le contribuable
- Une quittance de paiement de la machine de facturation électronique sur le compte bancaire

n° **701-07717001-92** ouvert à l'Interbank Burundi sous le nom de l'OBR. Le cout à payer est d'un million deux cent six mille trois cent quarante-cinq Franc Burundi

(1 206 345 FBu)

- libellé soit en totalité ou en tranche selon le plan de paiement échelonné du choix du contribuable mais ne dépassant pas une période de 12 mois.
- Un mandat dûment signé par le contribuable (en cas de mandataire)

5. Les avantages de la facturation électronique.

a) Pour les contribuables

Les avantages de la facturation électronique pour les contribuables sont :

- Disponibilité des statistiques des ventes réalisées en temps réel ;
- Amélioration de la comptabilité ;
- Concurrence plus saine ;
- Présence réduite des agents de l'Administration Fiscale dans les entreprises pour des contrôles ;
- Diminution des contentieux entre l'OBR et les contribuables.

b) Pour l'Administration fiscale

A l'Administration Fiscale, le système de facturation électronique permet de :

- Réduire fortement le secteur informel
- Inciter les entreprises à tenir une comptabilité appropriée ;
- Suivre et contrôler en temps réel les transactions effectuées par les contribuables
- Vérifier facilement l'authenticité des factures lors des contrôles fiscaux ;
- Permettre aux vérificateurs d'effectuer un contrôle rapide et efficace par recoupement des informations ;